

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ DE MONTRÉAL  
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 500-63-019440-244

DATE : 5 août 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GENEVIÈVE CLAUDE PARAYRE  
JUGE DE PAIX MAGISTRAT**

---

**COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ  
DU TRAVAIL**

Poursuivante

c.

**EXCAVATION J.P.M. 2012 INC.**

Défenderesse

---

JUGEMENT

---

### INTRODUCTION

[1] Le 7 mars 2023, Paul Dupont, inspecteur à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (« CNESST ») se présente sur le chantier de construction du projet *Les cours Pointe-St-Charles* (« le projet PSC ») afin d'effectuer une visite de conformité.

[2] À l'intersection des rues Sainte-Madeleine et Charron, il constate la présence d'un creusement dans lequel des travaux d'aménagement d'égouts et d'aqueduc sont en cours. Au loin, il indique observer un travailleur à l'intérieur de celui-ci. Une excavatrice est stationnaire non loin de l'ouverture du creusement et une seconde est en opération à l'intérieur.

[3] La paroi du creusement qui se situe à proximité d'où est observé le travailleur<sup>1</sup> (« paroi nord »), comporte plusieurs dénivellations. D'abord, une première pente comporte un angle que M. Dupont estime inférieur à 45°. Elle est suivie d'un palier sur lequel est apposée une échelle. Sous celui-ci se trouve une seconde pente qui débute à un angle approximatif de 85° et se poursuit à 90° au niveau de la tuyauterie de béton. Aucun étançonnement n'est en place.

[4] M. Dupont se fonde à même les éléments physiques pour réaliser ses estimations et confirme ne pas avoir effectué de mesures précises des pentes.

[5] M. Steve Hamelin, contremaître pour Excavation J.P.M. Inc. (« Excavation JPM »), lui confirme que le creusement comporte une profondeur variant de 1.7 à 2.3 m dans la zone observée et l'informe ne pas avoir en sa possession d'attestation de conformité des parois selon le *Code de sécurité pour les travaux de construction*<sup>2</sup> (« le Code »).

[6] Devant ces faits, il ordonne l'arrêt des travaux jusqu'à conformité aux conditions prévues à l'article 3.15.3 du Code.

[7] Le même jour, M. Dupont reçoit de la part du chargé de projet du chantier de construction le rapport géotechnique rédigé par Solroc dans le cadre du projet PSC (« rapport Solroc »). Dans celui-ci, il est recommandé de « *profiler les pentes avec une inclinaison de 1V : 2 H pour assurer la stabilité des parois. Des parois excavées en gradins peuvent être utilisées si les conditions du site le permettent* »<sup>3</sup> pour les excavations temporaires.

[8] À la fin de la journée, il reçoit également un rapport de l'ingénieure Stella Mergl<sup>4</sup> (« Rapport Mergl ») qui conclut que la méthode de travail retenue par Excavation JPM soit : « *à partir du fond de l'excavation, une paroi d'excavation d'une hauteur de 1.2 m à 90° et ensuite un angle de repos de 45°* »<sup>5</sup>, est sécuritaire.

[9] Le lendemain à 7 h, M. Dupont se présente à nouveau au chantier de construction afin de valider la conformité des lieux. À son arrivée, il indique que des travaux sont déjà

---

<sup>1</sup> P-2, page 5.

<sup>2</sup> RLRQ, c. S-2.1, r.1.

<sup>3</sup> P-3, page 2.

<sup>4</sup> P-5.

<sup>5</sup> P-5, page 2.

réalisés afin d'adoucir la pente des parois<sup>6</sup> et que celles-ci sont maintenant conformes à la réglementation. Il permet donc à 7 h 15 la reprise des travaux.

[10] La CNESST reproche ainsi à Excavation JPM de ne pas avoir étançonné les parois d'une excavation avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur<sup>7</sup>.

[11] M. Hamelin explique que lors de la visite de M. Dupont, il est à compléter un creusement afin que les travailleurs puissent faire l'installation des conduites d'égouts et les travaux de compactations. La pelle mécanique effectue le creusement près de la paroi située sous l'échelle<sup>8</sup>. Un travailleur est positionné à droite du regard et pointe avec un laser le fond du creusement afin d'aligner l'opérateur de pelle. Tous les travailleurs se trouvent à l'extérieur du creusement et attendent l'aval de celui-ci pour y descendre.

[12] Avant le début des travaux, M. Hamelin indique obtenir une attestation verbale d'un ingénieur qui permet un creusement selon la méthode suivante : une pente à 90° sur 1.2 mètre à partir du fond suivi d'une pente à 45° jusqu'à la fin de la paroi. L'attestation écrite n'est remise par l'ingénieur que le 8 mars.

[13] Malgré tout, lors de la visite de M. Dupont, les pentes du creusement ont toutes un angle inférieur à 45°. Après la fermeture du chantier, il prend soin de mesurer l'angle des pentes situées au haut et au bas du palier<sup>9</sup>, soit celles identifiées par M. Dupont comme étant problématiques. Il obtient ainsi, selon la position sur la pente, des angles de 22,5°, 32,8° et de 38,4°.

[14] M. Hamelin indique que l'ordre d'arrêt des travaux a été entièrement respecté et qu'aucune modification n'a été apportée au creusement ni même aux pentes avant que M. Dupont ne permette la reprise. Les seuls effectués sur le chantier concernent le surfacage des piles situées à l'extérieur de la section fermée par M. Dupont.

## **POSITION DES PARTIES**

[15] Excavation JPM ne conteste pas agir à titre d'employeur sur le chantier de construction alors que la profondeur du creusement est de plus de 1.2 m. Elle est toutefois d'avis que l'étançonnement des parois n'est pas requis puisque ses pentes sont inférieures à 45 ° à partir de moins de 1,2 m du fond et ne présentent pas de danger de glissement de terrain.

[16] La CNESST est d'avis contraire. Selon celle-ci, la preuve en poursuite démontre clairement que les pentes de l'excavation sont supérieures à 45 °. Même si le Tribunal

---

<sup>6</sup> P-6.

<sup>7</sup> *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S -2.1, art. 236 ; *Code de sécurité pour les travaux de construction*, RLRQ, c. S -2.1, r.1, art 3.15.3.

<sup>8</sup> Voir D-3.

<sup>9</sup> D-2 et D-3.

n'arrive pas à une telle conclusion, le défaut par Excavation JPM de respecter les recommandations du rapport Solroc démontre sans équivoque la présence d'un risque de glissement.

## QUESTIONS EN LITIGE

[17] Le Tribunal doit déterminer si Excavation JPM bénéficie de l'exception qu'elle revendique. Les questions suivantes doivent ainsi être abordées :

1. Est-ce qu'Excavation JPM démontre que les différentes pentes des parois sont inférieures à 45° à partir de moins de 1.2 m du fond ?
2. Est-ce qu'Excavation JPM démontre que les parois ne présentent pas de danger de glissement ?

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

[18] La *Loi sur la santé et la sécurité du travail*<sup>10</sup> (« LSST ») a pour objectif d'assurer la protection de tous les travailleurs en éliminant à la source les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique<sup>11</sup>. Chacune des dispositions de la LSST et du Code doit s'interpréter les unes avec les autres, en tenant compte de l'accomplissement de cet objectif<sup>12</sup>.

[19] Le Code énonce la règle générale selon laquelle « *l'employeur doit s'assurer que les parois d'une excavation ou d'une tranchée sont étançonnées solidement, avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur* »<sup>13</sup>.

[20] Il existe toutefois quatre situations où l'employeur est exempté de cette obligation : 1) lorsque la tranchée ou l'excavation est faite à même du roc sain 2) lorsque ses parois ne présentent pas de danger de glissement de terrain et que leur pente est inférieure à 45 ° à partir de moins de 1,2 m du fond 3) lorsque ses parois ne présentent pas de danger de glissement de terrain et qu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner, compte tenu de la pente, de la nature du sol et de sa stabilité et 4) lorsqu'aucun travailleur n'est tenu d'y descendre<sup>14</sup>.

[21] Ainsi, en cas d'infraction, la CNESST doit démontrer hors de tout doute raisonnable, le statut d'employeur de la partie défenderesse, l'existence d'une excavation ou d'une tranchée et l'absence d'étançonnement. Lorsque la partie défenderesse allègue

---

<sup>10</sup> *Loc. cit.*, note 7.

<sup>11</sup> *Id.*, art. 2.

<sup>12</sup> *Loi d'interprétation*, ch. I-16, art. 41 et 41.1.

<sup>13</sup> *Loc. cit.*, note 2, art. 3.15.3.

<sup>14</sup> *Id.*, art. 3.15.3 (1) 1 ° à 3.

bénéficier d'une exception, il lui revient d'en faire la preuve selon la balance des probabilités<sup>15</sup>.

[22] La LSST et le Code ne prévoient aucune définition de la notion de « *danger de glissement* ». Ils énoncent toutefois que l'accumulation d'eau à l'intérieur de l'excavation<sup>16</sup>, la circulation de véhicules lourds à moins de trois mètres de celle-ci<sup>17</sup> et la présence de pentes supérieures à 45 degrés<sup>18</sup> sont des facteurs qui affectent la stabilité d'un creusement et qui peuvent provoquer un effondrement de ses parois.

[23] La notion de *danger* dans le contexte de santé et la sécurité au travail est interprétée par les tribunaux comme étant :

*Une situation inadéquate ou allant au-delà de ce qui est normal ou inhérent à la situation concernée ; situation inadéquate en ce qu'elle va à l'encontre d'une règle de l'art, d'une norme, d'un règlement (même non applicable), de la loi, ou même du simple bon sens ; situation créant ou menant à une simple éventualité de lésion sans égard à sa matérialisation ; éventualité qui tient compte de l'erreur humaine susceptible de se commettre et/ou de la nature des choses*<sup>19</sup>.

## ANALYSE

[24] L'analyse de la preuve est intimement liée à l'évaluation des témoignages. Le Tribunal doit prendre en compte l'ensemble des éléments de preuve et toujours les évaluer en fonction de leur crédibilité et de leur fiabilité. D'une part, la crédibilité fait référence à la volonté d'une personne de relater les faits de manière véridique, honnête et correcte et, d'autre part, la fiabilité fait référence à la capacité d'utiliser sa mémoire et de relater les faits avec suffisamment de détails et de précision<sup>20</sup>.

[25] Le Tribunal juge que M. Hamelin témoigne de façon candide et franche. Le Tribunal n'a aucune raison pour remettre en question sa crédibilité et sa fiabilité. Quant à M. Dupont, le Tribunal note une grande réticence de sa part à répondre aux questions lors du contre-interrogatoire. Celui-ci évite intentionnellement de répondre à des questions directes et fournit des réponses évasives, ce qui affecte sa crédibilité. Le Tribunal en fera état dans les prochains paragraphes.

<sup>15</sup> *Code de procédure pénale*, c. C -25.1, art. 64.

<sup>16</sup> *Loc. cit.*, note 2, art. 3.15.6 et 3.15.7.

<sup>17</sup> *Id.*, art. 3.15.3 (5).

<sup>18</sup> *Id.*, art. 3.15.3 (1).

<sup>19</sup> *Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, 2009 QCCS 4707 (CanLII) ; *Ross Finaly 2000 inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, 2011 QCCS 5049 ; *Transport et excavation Mascouche inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, 2011 QCCS 6761 (CanLII).

<sup>20</sup> *R. c. G. F.*, 2021 CSC 20 (CanLII), par. 82.

**1. Est-ce qu'Excavation JPM démontre que la pente des parois est inférieure à 45° à partir de moins de 1.2 m du fond ?**

[26] Dans le présent dossier, la CNESST produit plusieurs photos afin de faire la preuve des éléments essentiels de l'infraction, mais également de faire état que l'angle des parois est supérieur à 45°.

[27] Les photographies sont reconnues comme étant une preuve matérielle qui constitue « *un témoin silencieux, fiable, impassible, impartial et fidèle [et] fournir une preuve solide et convaincante qui, par elle-même, démontrera clairement l'innocence ou la culpabilité de l'accusé* »<sup>21</sup>. L'expression « *une image vaut mille mots* » met d'ailleurs en valeur la puissance évocatrice d'une image, sa capacité à transmettre des faits, des idées souvent plus rapidement que les mots ne le pourraient. Cependant, cette même puissance peut être trompeuse et induire en erreur.

[28] Dans le présent dossier, la prise de vue des différentes photos captées par M. Dupont donne une fausse impression de l'inclinaison réelle de la paroi nord. D'un cliché à l'autre, sa déclivité paraît tantôt abrupte, tantôt légère. La perspective des distances se trouve également affectée, donnant une perception tronquée des emplacements des objets et des véhicules. Il est impossible pour le Tribunal d'en tirer des conclusions fiables.

[29] Les photos de la paroi sud montrent toutefois une vue rapprochée d'un poteau vertical utilisé comme repère pour évaluer l'inclinaison de la pente visible à l'arrière-plan du creusement. Le Tribunal est ainsi à même de constater que l'angle de la pente est inférieur à 45°.

[30] Quant aux photos prises le 8 mars 2023 par M. Dupont, contrairement à ce qu'avance la CNESST, il n'est pas manifeste que des modifications aux pentes ont été apportées depuis la veille. Au contraire, celles-ci semblent à tout point identiques à celles prises le 7 mars 2023. Au surplus, les réponses de M. Dupont quant au moment où ces photos sont prises sont évasives et imprécises.

[31] M. Dupont réfère à sa longue expérience terrain afin de soutenir que son œil est entraîné à repérer rapidement des situations dangereuses. Dans des contextes simples, cela peut être effectivement suffisant pour identifier les cas manifestement non conformes. L'observation visuelle est toutefois subjective et peut donner lieu à différentes interprétations. Dans le présent dossier, le recours exclusif à cette méthode par M. Dupont est insuffisant pour assurer une évaluation rigoureuse et équitable de la sécurité de la paroi nord et de l'emplacement des objets aux abords du creusement.

[32] M. Dupont justifie également l'absence d'utilisation d'instrument de mesure par le fait qu'il appartient à l'employeur de démontrer la conformité de l'angle des pentes et non à la CNESST. Il est exact que, sur le plan strictement juridique, la poursuite n'a pas

---

<sup>21</sup> R. c. *Nikolovski*, 1996 CanLII 158 (CSC), part. 28.

l'obligation de faire la preuve de l'angle des parois lorsqu'elle prouve qu'une excavation dépasse 1,2 mètre de profondeur et qu'aucun étaisonnement n'est en place<sup>22</sup>. La conformité des pentes constitue un moyen de défense, dont le fardeau incombe à l'employeur.

[33] L'approche de la CNESST est conforme à son fardeau. Toutefois, considérant l'objet fondamentalement préventif de la LSST, soit l'élimination des dangers à la source pour assurer la protection des travailleurs<sup>23</sup>, on peut légitimement s'attendre à ce que la poursuite adopte une posture plus proactive, notamment lorsqu'il est simple et peu contraignant de recueillir des éléments de preuve additionnels, comme la mesure des pentes, susceptibles de soutenir pleinement la finalité de la loi. Une telle approche ne remet pas en cause la répartition des fardeaux de preuve, mais elle s'inscrit dans une logique de cohérence avec l'objectif de prévention énoncé par le législateur.

[34] À ce propos, les photographies soumises par Excavation JPM offrent un point de vue qui est stable et font état de la mesure spécifique de l'angle des pentes. Ces clichés, de même que les informations qu'elles comportent, sont fiables et non équivoques.

[35] La preuve démontre ainsi, selon la balance des probabilités, que les parois du creusement sont inférieures à 45°.

## **2. Est-ce qu'Excavation JPM démontre que les parois ne présentent pas de danger de glissement ?**

[36] Les rapports Solroc et Mergl sont déposés en preuve du consentement des parties. Malgré la teneur de leur contenu, ils ne peuvent être assimilés à une preuve d'expert. En effet, les parties n'ont pas formulé de demande à ce sujet, aucune preuve en lien avec la qualification de leur auteur n'est produite et leur contenu n'est pas rédigé dans le but « *de fournir au juge et au jury une conclusion toute faite que ces derniers, en raison de la technicité des faits, sont incapables de formuler* »<sup>24</sup>.

[37] Ceux-ci constituent donc une preuve matérielle pouvant être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est admise<sup>25</sup>. Il revient au Tribunal d'en évaluer la valeur probante, soit d'apprécier la solidité de la preuve, le degré avec lequel elle soutient les conclusions que son auteur souhaite en tirer, ainsi que la pertinence de ce qu'elle tend à démontrer par rapport aux enjeux du procès<sup>26</sup>.

[38] Qu'en est-il ?

<sup>22</sup> Béliveau-Vauclair, *Traité général de preuve et de procédure pénales 2023*, 30e éd. Éditions Yvon Blais, par. 32. 27.

<sup>23</sup> *Loc. cit.*, note 7, art. 2.

<sup>24</sup> *R. c. Abbey*, 1982 CanLII 25 (CSC).

<sup>25</sup> *R. c. Calnen*.

<sup>26</sup> Pacciocco, David et al, *The law of Evidence*, Ed. Irwin Law, 2020, p. 44 et ss.

[39] Le rapport Solroc est rédigé par un ingénieur en date du 28 octobre 2021 et fait état d'études géotechniques réalisées sur les terrains du projet PSC. Il présente diverses recommandations en lien avec la construction de la fondation granulaire de chaussée pour les nouvelles rues. Dans la section portant sur les excavations temporaires, il y est indiqué :

*Il est recommandé que les pentes d'excavation respectent les exigences du Code de sécurité pour les travaux de construction de la CNESST.*

*À titre indicatif, dans le remblai et dans le terrain naturel, nous recommandons de profiler les pentes avec une inclinaison de 1V : 2 H pour assurer la stabilité des parois. Des parois excavées en gradins peuvent être utilisées si les conditions du site le permettent.*

(...)

*Dans la mesure où l'entrepreneur désire utiliser des pentes plus abruptes que celle recommandée, une attestation de la part d'un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), est requise. Celui-ci devra statuer sur la stabilité des pentes proposées en fonction de la méthode de travail utilisée par l'entrepreneur et des conditions prévalant au moment des travaux.*

[40] Ainsi, la première recommandation du rapport est à l'effet de respecter les exigences du Code. La seconde est d'effectuer un creusement en pente continue avec une inclinaison de 1 mètre vertical pour 2 mètres horizontal, soit à un angle d'environ 26,6° ou encore, de le réaliser en gradins, c'est-à-dire que le terrain soit creusé par étapes successives en formant des sortes de marches ou de paliers horizontaux dans le respect des règles du Code<sup>27</sup>.

[41] Dans le rapport Sergl, l'ingénieure réfère d'abord à une visite de chantier effectuée le 24 février 2023 sans toutefois faire mention de recommandations quant au creusement. Ensuite, à l'aide d'une photo du chantier transmise par Excavation JPM le 7 mars 2023, elle conclut que la méthode retenue pour l'excavation, soit un creusement vertical à 90° sur 1.2 m suivi d'un angle de repos à 45°, est sécuritaire pour les travailleurs.

[42] Ces rapports n'indiquent nullement que le fait d'avoir des pentes moins abruptes augmente les risques de glissement. Ils offrent des informations limitées sur une situation donnée.

[43] Au moment de la visite de M. Dupont, l'excavation est en cours de réalisation au niveau de la paroi nord, soit là où se trouve l'échelle. Les mesures prises par M. Hamelin sur les pentes adjacentes démontrent que leurs angles sont bien en deçà de la méthode de travail entérinée dans le rapport Sergl et que le creusement est réalisé selon l'une des méthodes préconisées par le rapport Solroc. Au surplus, ces angles respectent, tel que recommandé par le rapport Sergl, les dispositions du Code.

---

<sup>27</sup> Définition tirée du Larousse.



[44] Il est de notoriété générale et conforme aux principes de physique élémentaire<sup>28</sup> que l'augmentation de l'inclinaison d'un plan accentue la force de glissement exercée par la gravité sur les matériaux qui s'y trouvent. Ainsi, plus la pente d'un creusement est escarpée, plus le risque de glissement ou d'effondrement est accru. À l'inverse, une pente moins abrupte diminue la force de glissement exercée par la gravité, réduisant d'autant le risque d'éboulement ou d'instabilité.

[45] Au surplus, le Tribunal croit le témoignage de M. Hamelin lorsqu'il indique que la machinerie lourde est positionnée dans le respect des règles du Code et que tout est mis en œuvre afin d'assurer la sécurité des travailleurs. Ce témoignage, conjugué aux preuves matérielles soumises en preuve, tend à démontrer davantage l'absence de danger de glissement lors de l'intervention de M. Dupont que le contraire.

## **CONCLUSION**

[46] Après analyse de l'ensemble de la preuve, le Tribunal conclut qu'Excavation JPM démontre, selon la balance des probabilités qu'au moment des événements reprochés, les pentes de l'excavation sont inférieures à 45 ° à partir de moins de 1,2 m du fond et qu'elles ne présentent aucun danger de glissement de terrain.

## **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[47] **ACQUITTE** Excavation J.P.M. 2012 Inc. de l'infraction reprochée.

---

**L'honorable Geneviève Claude Parayre**  
**Juge de paix magistrat**

Me Julie Morissette  
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail  
Pour le poursuivant

Me Marc-André Beaulieu  
Services juridiques de l'APCHQ inc.  
Pour la défenderesse

Date d'audience : 10 avril 2025

---

<sup>28</sup> *Baie-Comeau (Ville) c. D'Astous*, 1992 CanLII 2956 (QCCA); *9006-8867 Québec inc. c. 9022-4478 Québec inc.*, 2007 QCCS 2266 (CanLII).